



LE DÉPARTEMENT

Pôle social

DIRECTION ENFANCE JEUNESSE FAMILLE
SERVICE ACCUEIL EN ETABLISSEMENTS
Place François Mitterrand
Carré Curial - BP 1804
73018 CHAMBÉRY CEDEX

**Le Président du Conseil départemental
de la Savoie,**



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Savoie

Direction territoriale de la PJJ Les Savoie

1 Allée des saules
74000 ANNECY

La Préfète de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n°2026-ETS EJJ-014
Portant prorogation des frais de siège
de l'association « Les Etoiles d'Hestia »
6 rue Bugeaud BP 124
73208 Albertville Cedex
N° *FINESS* 730 784 741**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-7 et les articles R.314-87 à R.314-94 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces relatives à la demande d'autorisation et de renouvellement de frais de siège social ;
- VU** l'arrêté portant autorisation des frais de siège de l'association « Les Etoiles d'Hestia » en date du 2 août 2021 ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) en date du 7 février 2022 et ses avenants n°1 en date du 18 décembre 2023 et n°2 en cours de signature ;
- VU** l'arrêté 2025-ETS EJJ-004 portant modification des frais de siège pour l'année 2025 ;
- SUR** rapport de Madame la Directrice interrégionale de la Protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est, de Madame la Directrice Enfance Jeunesse Famille du Département de la Savoie ;

SUR proposition conjointe de Madame la Directrice interrégionale de la Protection judiciaire de la jeunesse Centre Est et de Madame la Directrice générale adjointe du pôle social du département ;

ARRETE

Article 1 - Les frais de siège de l'association Les Étoiles d'Hestia pour l'année 2026 sont prorogés, conformément aux dispositions de l'avenant au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) en vigueur pour l'année 2026 ;

Article 2 - En application des dispositions de l'article R.314-90 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation des frais de siège couvrant la période 2021-2026 de l'association les Etoiles d'Hestia est le Président du Conseil départemental de Savoie.

Article 3 - L'association les Etoiles d'Hestia, dont le siège est situé 6, rue Bugeaud -73200 Albertville est autorisée à percevoir des frais de siège, pour une durée de 6 ans (pour les exercices 2021 à 2026), nécessaires à son fonctionnement. Les frais afférents à la vie associative ne sont pas pris en compte dans le budget du siège. Les prestations du siège dont la prise en charge est autorisée sont celles définies par l'article R.314-88 du CASF.

Article 4 - Le budget du siège de l'association les Etoiles d'Hestia est modifié à compter du 1er janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026 sur la base d'un taux unique de prélèvement de 5,4192% du total des charges brutes d'exploitation (hors provisions, frais de siège, crédits non pérennes et crédits non reconductibles) du dernier exercice clos.

Pour les établissements ou services nouvellement créés, il sera tenu compte des charges de l'exercice en cours ou, à défaut de celle des propositions budgétaires.

Article 5 - L'organisme gestionnaire doit tenir une comptabilité particulière pour les charges de son siège social qui sont couvertes par les quotes-parts des différents établissements et services concernés. Les résultats issus de cette comptabilité sont affectés conformément aux dispositions des II et III de l'article R.314-51 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 - Conformément aux dispositions des articles R.314-89 du code de l'action sociale et des familles, les pièces accessibles au contrôle en application de l'article R.314-56 doivent notamment permettre de connaître les modalités de gestion de la trésorerie consolidée, la gestion des investissements, ainsi que des rémunérations, des avantages en nature et des prises en charge de frais accordés aux cadres dirigeants du siège social.

L'inventaire des équipements et des matériels, ainsi que l'état des propriétés foncières et immobilières sont tenus à la disposition des autorités de tarification et de contrôle.

Article 7 - La présente autorisation est délivrée pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2026. Elle peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

Article 8 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, conformément aux dispositions des articles L.351-1 à L.351-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 9 - Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Madame la Directrice interrégionale de la Protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est, Monsieur le Directeur général des services départementaux et Madame la Directrice générale adjointe du Pôle social du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et publié sur le site Internet du Département de la Savoie.

Chambéry, le 07 MAI 2026

Le Président



Pour le Président
La Vice-présidente déléguée

Christiane BRUNET

La Préfète,

Pour la préfète et par délégation,

~~Le sous-préfet,
Directrice de cabinet,~~

Marie WENCKER

11 MAI 2026

CERTIFIÉ EXECUTOIRE

Par délégation
Le Directeur général
des services départementaux

Nicolas MARTRENCHARD

